

Utilisation du réseau de transport par l'ECEle

Annexe à la Convention d'exploitation avec l'exploitant de centrale (ECEle) pour les centrales électriques raccordées directement au réseau de transport

Version 1.0 du 1^{er} janvier 2026

Table des matières

1	Utilisation du réseau de transport par l'ECEle	1
1.1	Dispositifs de mesure	1
1.2	Interruption ou limitation de l'utilisation du réseau de transport par l'ECEle	1

1 Utilisation du réseau de transport par l'ECEle

1.1 Dispositifs de mesure

- (1) La mesure aux points de raccordement au réseau de transport relève de la responsabilité de Swissgrid.
- (2) L'ECEle peut exiger de Swissgrid qu'elle vérifie les instruments de mesure.

1.2 Interruption ou limitation de l'utilisation du réseau de transport par l'ECEle

- (1) Si Swissgrid prévoit, sur la base des dispositions du contrat de raccordement au réseau, de mettre en demeure la partie prenante raccordée au réseau à la suite d'une violation du contrat et de la menacer d'interrompre ou de supprimer le raccordement au réseau, elle en informe simultanément l'ECEle compétent pour le point de raccordement au réseau concerné en lui fournissant les indications nécessaires (annexe « Points de contact », chiffre « Point de contact pour les questions opérationnelles de chaque centrale électrique »). Si le raccordement au réseau est interrompu ou limité dans le cadre du contrat de raccordement au réseau, Swissgrid est en droit d'interrompre ou de limiter l'utilisation du réseau de transport par l'ECEle au niveau de ce raccordement.
- (2) Les parties se mettent d'accord sur la procédure concrète à suivre concernant le moment de l'interruption ou de la limitation du point de raccordement au réseau.
- (3) Swissgrid est en droit d'interrompre ou de limiter temporairement l'utilisation du réseau de transport par l'ECEle, sans délai et sans préavis, si l'interruption ou la limitation est la conséquence inévitable d'une mesure ou d'un processus prévu dans l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau ».
- (4) La limitation ou l'interruption est également possible en cas de mesures ordonnées par les autorités.
- (5) En cas d'événements imprévus tels que des perturbations ou des cas de force majeure (Convention d'exploitation avec l'exploitant de centrale, chapitre « Force majeure »), Swissgrid est libérée de l'obligation de permettre l'utilisation du réseau de transport dans la mesure nécessaire et pour la durée correspondante.

- (6) L'interruption ou la limitation de l'utilisation du réseau de transport par l'ECEle conformément au chiffre (3) ne libère ni Swissgrid ni l'ECEle de l'obligation de paiement des créances existantes ou de l'exécution d'autres obligations découlant de la présente Convention. Dans de tels cas, l'interruption ou la limitation de l'utilisation du réseau de transport ne donne pas droit à une indemnisation de l'ECEle. Les dispositions spécifiques de la présente Convention demeurent réservées.
- (7) Dès que les raisons de l'interruption ou de la limitation ne sont plus applicables, Swissgrid permet immédiatement à l'ECEle d'utiliser le réseau de transport de manière illimitée.

Swissgrid SA

Lieu/date

Nom : [Personne de rang hiérarchique supérieur]

Fonction : [Fonction]

Nom : [Personne compétente]

Fonction : [Fonction]

[Nom du partenaire contractuel]

Lieu/date

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]